

DECRET N° 97-496 DU 16 OCTOBRE 1997

Portant admission à la retraite de trois (03)
Officiers des Forces Armées Béninoises.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990, portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Loi N° 90-016 du 18 juin 1990, portant création des Forces Armées Béninoises ;
- VU la Loi N° 81-014 du 10 Octobre 1981, portant Statut Général des Forces Armées Béninoises et la Loi 88-006 du 26 Avril 1988 qui l'a modifiée et complétée.
- VU la Loi N° 86-014 du 26 Septembre 1996, portant Code des pensions civiles et militaires de retraite ;
- VU la Loi N° 80-34 du 11 Février 1980, portant déblocage total et définitif des avantages financiers correspondant aux avancements des Agents Permanents de l'Etat et des Personnels Militaires des forces Armées Béninoises pour compter du 1er Janvier 1980 ;
- VU la Proclamation le 1er avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;
- VU le décret N° 96-128 du 09 avril 1996, portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret N° 97-143 du 25 mars 1997, portant attributions, organisation et fonctionnement du ministère de la Défense Nationale ;
- SUR Proposition du Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé de Défense Nationale,
- LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 20 août 1997

DECRETE :

Article 1er : Les Officiers des Forces Armées Béninoises dont les noms suivent, ayant accompli trente (30) ans de service ou atteint la limite d'âge supérieure de leur grade quarante huit (48) ans sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite pour compter du 1er octobre 1997. Il s'agit de :

N°	Nom et Prénoms	Grades	Critère de mise à la retraite	Ancienneté de service
FORCES AERIENNES				
01	FANDOHAN Christophe	Colonel	Ancienneté de service	30 ans 29 jours
02	YENOFAN Codjo Constant	LT-Colonel	"-"-"-	30 ans 29 jours
03	AMELINA Joseph	Lieutenant	Limite d'âge	22 ans 09 mois 29 jours

Article 2 : La liquidation de leur pension se fera sur la base du plafond des indices réels des grades détenus par les intéressés, conformément aux dispositions du Décret N° 80-34 du 11 février 1980 visé plus haut.

Article 3 : En attendant la liquidation de la pension des intéressés, un acompte pourra leur être versé à la fin du trimestre civil suivant leur cessation d'activité, dès la production de leurs dossiers de pension.

Article 4 : Il leur sera délivré une feuille de déplacement et leur transport sera assuré par l'Etat.

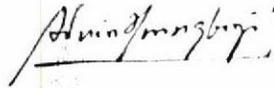
Article 5 : Le Ministre Délégué auprès du Président de la République, chargé de la Défense Nationale et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Fait à cotonou, LE 16 OCTOBRE

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Chef du Gouvernement,

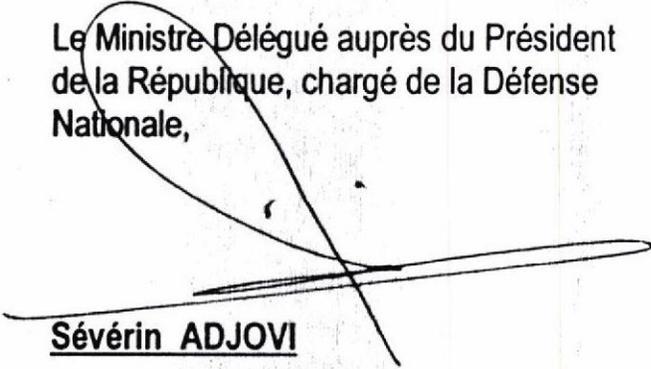

Mathieu KEREKOU.-

Le Premier Ministre, Chargé de la Coordination
de l'Action Gouvernementale et des Relations avec
les Institutions, Porte-Parole du Gouvernement,



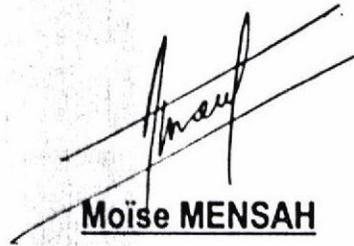
Adrien HOUNGBEDJI.-

Le Ministre Délégué auprès du Président
de la République, chargé de la Défense
Nationale,



Sévérin ADJOVI

Le Ministre des Finances,



Moïse MENSAH

AMPLIATIONS : PR 6 AN 2 CAB-MIL 2 CS 2 CES 2 CC 2 MF 2 SGG 2 AUTRES
MINISTERES 18 SPD 2 IGE-DEP-INSAE 3 DSI 2 DSPM 2 CF DGBM- DGTCP-DSDV 8
JORB 1 ENA 4 DGGN 2 MDN 1 Intéressés 1 Dossiers Intéressés 2 Archives 2 Chrono 2
JO 1.